

Economic and Social Council

Distr. GENERAL

E/CN.4/2004/G/55 23 April 2004

ENGLISH Original: FRENCH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS Sixtieth session Agenda item 6

RACISM, RACIAL DISCRIMINATION, XENOPHOBIA AND ALL FORMS OF DISCRIMINATION

Letter dated 22 April 2004 from the Permanent Representative of France to the United Nations Office at Geneva addressed to the Chairman of the Commission on Human Rights

I have the honour to forward to you the French Government's response* to the reports (E/CN.4/2004/19 and E/CN.4/2004/61) submitted by Mr. Doudou Diène, the United Nations Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination xenophobia and related intolerance.

I would be grateful if you would circulate this reply as a meeting document.

(Signed): Bernard KESSEDJIAN Ambassador Permanent Representative

GE.04-14052 (E) 230404 230404

^{*} Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.

Annexe

Rapport présenté par le Rapporteur spécial des Nations Unies, M. Doudou Diène, sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

Réponse de la France :

1 – Il n'est pas exact d'affirmer que, « derrière l'interdiction des signes religieux en général à l'école publique, c'est l'Islam dans son expression qui est visé à travers son signe » (résumé, p.2 du Rapport). Le port de signes ou tenues exprimant l'appartenance religieuse n'est, bien évidemment, pas une caractéristique propre à l'Islam. La loi française « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » ne stigmatise aucune religion. Elle ne comprend pas de liste de signes religieux interdits. Elle n'interdit pas de façon générale et systématique en France, y compris dans le système éducatif, le port de signes religieux. L'Université n'est pas concernée par la loi. Dans les écoles, collèges ou lycées publics, seul le port de signes ou tenues manifestant « ostensiblement » une appartenance religieuse est prohibé (article 1 de la loi). Il n'a pas été donné dans la loi de définition figée et rigide de cette manifestation ostensible d'une appartenance religieuse.

2 – La loi française ne peut être interprétée comme une réponse « idéologique » (§ 31 du Rapport) ou « laïciste » à la question de la place de la religion dans la société. Il serait d'ailleurs vain de croire que la laïcité est à jamais arc-boutée sur une attitude d'hostilité à la religion et imperméable aux évolutions de la société depuis 1905.

Les parlementaires ont posé les garde-fous nécessaires pour que l'application de la loi n'engendre pas de risque de discrimination d'une communauté (comme l'exprime le § 35 du Rapport) ou d'attitude anti-religieuse. Ils ont tenu à ajouter, dans le texte de la loi, qu'une concertation et un dialogue avec l'élève sont indispensables, avant la mise en œuvre de toute procédure disciplinaire (article 1, alinéa 2). Ils ont également inscrit, dans le texte législatif, que les dispositions de la loi feraient l'objet d'une évaluation, un an après leur entrée en vigueur (article 4). Ce type de formulation n'est pas fréquent dans un texte de loi.

Avant son entrée en vigueur, à la prochaine rentrée scolaire, la loi sera suivie d'une circulaire d'application, préparée par le Ministère de l'Education nationale. Le Gouvernement consulte, pour ce faire, l'ensemble des communautés de croyants. Le Ministre de l'Education nationale l'a rappelé, le 3 mars dernier : « La loi sera mise en œuvre avec un souci constant de dialogue et de pédagogie ».

3 – Apprécier la situation des Musulmans en France à travers le seul prisme de la loi relative au port des signes religieux et du débat sur la laïcité est réducteur. Encouragée par les pouvoirs publics, l'élection d'un Conseil français du culte musulman (CFCM), au mois de mai 2003, dont la composition reflète la pluralité des Musulmans de France. a répondu à un souci de donner à l'Islam toute sa place parmi les grandes religions présentes sur le sol français. Le CFCM a pour objectif de faciliter le traitement de l'ensemble des questions ayant trait à l'organisation du culte musulman en France et d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics. Il constitue un rempart solide contre le développement de l'islamophobie et participe d'une logique, d'une « stratégie », pour reprendre l'un des termes utilisés dans les recommandations du Rapport (§ 36), de meilleure intégration de l'Islam à la société française. Enfin, aborder la « situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde » (résumé, p .2 du Rapport) à partir du seul prisme de « l'islamophobie » constitue une erreur de parallaxe. Jusqu'à quelle génération parlera-t-on de populations arabomusulmanes ou immigrées pour désigner des citoyens français ? Il n'est pas possible, en France, d'assimiler populations « d'origines maghrébines » ou « arabes », et populations musulmanes.

4 – Quelques commentaires, enfin, sur la notion d'islamophobie.

•

Dans son discours du 17 décembre 2003, le Président de la République française n'a pas cherché à occulter les discriminations qui existent à l'encontre des populations communément désignées comme issues de l'immigration. Il a, au contraire, voulu « briser le mur du silence qui entoure la réalité des discriminations », dans l'accès au logement ou la recherche d'un travail en particulier. Il convient cependant de ne pas effectuer d'amalgame entre les problèmes cultuels et les difficultés liées à l'intégration.

Il faut condamner sans réserve et sans distinction toute manifestation de racisme d'où qu'il vienne et quelle que soit la personne ou le groupe de personnes visés. Des lieux de culte musulmans, mais aussi chrétiens ou juifs, ont été la cible d'actes violents ou de profanations injustifiables. Mais substituer systématiquement le terme d'islamophobie à celui de racisme (contre les Arabes, les Maghrébins, les Africains...) pose problème.

L'application du suffixe « -phobie » à telle ou telle religion doit être maniée avec prudence car elle ne doit pas conduire à **neutraliser tout débat**, notamment du point de vue du respect des droits de l'Homme, ou à **restreindre la liberté d'expression**. Admettre le concept d'islamophobie comme un délit (le § 37 semble ouvrir cette possibilité) paraît délicat. Voltaire pourrait-il encore écrire son *Mahomet ou le fanatisme*, ou serait-il condamné comme « islamophobe » ou « christianophobe », car soupçonné de critiquer la religion chrétienne sous couvert d'une charge contre l'Islam ?

- - - - -